

N° 375

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mars 2011

PROPOSITION DE LOI

autorisant l'expérimentation de l'interdiction de la pose de publicités sur les biens meubles,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger MADEC, Didier BOULAUD, Mme Catherine TASCA, MM. Richard YUNG, Robert NAVARRO, Jean-Luc FICHET, Jean-Pierre CAFFET, François MARC, Roland COURTEAU, Mmes Bariza KHIARI, Maryvonne BLONDIN, M. Serge LARCHER, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, MM. Yves DAUGE, Bernard PIRAS, David ASSOULINE et les membres du groupe socialiste (1), apparentés (2) et rattachés (3),

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Serge Andreoni, Bernard Angels, Alain Anziani, David Assouline, Bertrand Auban, Robert Badinter, Jean-Pierre Bel, Claude Bérít-Débat, Jean Besson, Mme Maryvonne Blondin, M. Yannick Bodin, Mme Nicole Bonnefoy, MM. Yannick Botrel, Didier Boulaud, Martial Bourquin, Mme Bernadette Bourzai, M. Michel Boutant, Mme Nicole Bricq, M. Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, M. Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Bernard Cazeau, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Yves Chastan, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Roland Courteau, Yves Daudigny, Yves Dauge, Marc Daunis, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, M. Claude Domeizel, Mme Josette Durrieu, MM. Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Mme Samia Ghali, MM. Serge Godard, Jean-Pierre Godefroy, Jean-Noël Guérini, Didier Guillaume, Claude Haut, Edmond Hervé, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, MM. Claude Jeannerot, Ronan Kerdraon, Mme Bariza Khiari, MM. Yves Krattinger, Philippe Labeyrie, Serge Lagache, Mme Françoise Laurent-Perrigot, M. Jacky Le Menn, Mmes Claudine Lepage, Raymonde Le Texier, MM. Alain Le Vern, Jean-Jacques Lozach, Roger Madec, Philippe Madrelle, Jacques Mahéas, François Marc, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Rachel Mazuir, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Gérard Miquel, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Mme Renée Nicoux, MM. Jean-Marc Pastor, François Patriat, Daniel Percheron, Jean-Claude Peyronnet, Bernard Piras, Roland Povinelli, Mme Gisèle Printz, MM. Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, François Rebsamen, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Mmes Michèle San Vicente-Baudrin, Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, René Teulade, Jean-Marc Todeschini, André Vantomme et Richard Yung.

(2) *Apparentés :* MM. Jean-Etienne Antoinette, Jacques Berthou, Jacques Gillot, Mme Virginie Klès, MM. Serge Larcher, Claude Lise, Georges Patient et Richard Tuheiva.

(3) *Rattachés administrativement :* Mmes Marie-Christine Blandin, Alima Boumediene-Thiery, M. Jean Desessard et Mme Dominique Voynet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La distribution d'imprimés publicitaires déposés sur les pare-brises de véhicules en stationnement est un enjeu de propreté de l'espace public, à Paris et dans toutes les grandes métropoles. En effet, de nombreux prospectus, jetés par les automobilistes, se retrouvent dans le caniveau ou sur le trottoir. Cette situation génère de réelles nuisances de propreté, condamnées à juste titre par les riverains et leurs élus.

Il s'agirait d'expérimenter l'interdiction de la pose de publicité sur les véhicules, par extension des dispositions législatives relatives à l'affichage sauvage sur les immeubles. Elle permet une évaluation précise du volume des prospectus publicitaires jetés sur la voie publique. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie évaluera l'impact environnemental de l'expérimentation ainsi que son coût de nettoyage pour la collectivité territoriale. En effet, les prospectus opposés sur les biens meubles jetés sur la voie publique ne sont pas recyclés. Ils sont directement ramassés par les services municipaux avant d'être incinérés avec le tout venant.

Effectivement, il y a actuellement une absence d'encadrement qui profite à la prolifération de ce genre de prospectus sauvages. Les donneurs d'ordres ne contribuent pas à l'éco-organisme Eco Folio et, de fait, le traitement de ces déchets est un coût supplémentaire important supporté par les collectivités. Ce dernier prévoit une participation aux coûts de collecte et de recyclage, dans la mesure où les déchets papiers sont censés faire l'objet d'une collecte spécifique et d'un recyclage, ce qui n'est pas le cas de ce type de publicité.

Cette nouvelle disposition pourrait aussi permettre la verbalisation des donneurs d'ordre des imprimés et leur mise en demeure de payer les frais de nettoyage, comme pour l'affichage illicite.

En l'absence de texte législatif, les collectivités n'ont aucun moyen de contrôler cet affichage sauvage sur les biens meubles. Aucune autorisation municipale n'est nécessaire pour la diffusion directe de documents et de

publicités commerciales. Effectivement, la diffusion directe est assimilée à du colportage déposé sur un bien privé. Le fait que les prospectus soient diffusés de cette manière empêche toute procédure à l'encontre des donneurs d'ordre.

Enfin, le concept de biens meubles par rapport aux biens immeubles fait référence à l'interdiction de l'affichage sauvage sur les murs des bâtiments privés, les arbres ou le mobilier urbain sans autorisation écrite du propriétaire car les biens immeubles sont constitutifs de l'espace public.

La présente proposition de loi prévoit que, pendant une période de cinq ans, les communes peuvent étendre la disposition relative à l'affichage publicitaire sur les immeubles à l'affichage publicitaire sur les biens meubles. Il s'agit donc d'une démarche volontaire des communes qui devront se porter candidates pour bénéficier de cette expérimentation.

Au terme du délai de cinq ans, l'expérimentation prévue fait l'objet d'une évaluation par L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionné à l'article R. 131-1 du code de l'environnement. L'agence établit, pour chaque collectivité territoriale, un rapport qu'elle adresse au Parlement et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Dans l'article unique, nous proposons, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, une loi pouvant autoriser les collectivités territoriales à mener cette expérimentation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

À titre expérimental, et pour une durée de cinq ans, les communes peuvent étendre l'interdiction d'apposer une publicité sur un immeuble sauf autorisation écrite du propriétaire, instituée par l'article L. 581-24 du code de l'environnement, aux biens meubles